



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Directive OFEC

no 10.20.03.27 du 27 mars 2020 (état : 11 décembre 2020)

Fonctionnement de base des autorités de l'état civil en relation avec le COVID-19

**Directive édictée par l'Office fédéral de l'état civil
en vertu de l'art. 84, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)**

Table des matières

1	Généralités	3
2	Enregistrement des naissances et des décès	4
2.1	Garantie de l'enregistrement des naissances et des décès	4
2.2	Annonce des naissances et des décès	4
2.3	Traitement des annonces de naissance et de décès dans Infostar	4
2.4	Communication de l'enregistrement aux autorités lors de télétravail	5
3	Réception des reconnaissances d'enfant	6
4	Célébration des mariages et conclusion des partenariats enregistrés	7
4.1	Restrictions affectant la procédure	7
4.2	Dispositions concernant le nombre de personnes autorisées lors de la cérémonie	8
4.3	Règlementation des délais pour les mariages et les partenariats enregistrés	9
5	Échange de documents et prestations des représentations suisses à l'étranger (représentations)	11
5.1	Communication de l'enregistrement des faits d'état civil étrangers aux représentations lors de télétravail	11
5.2	Restrictions du trafic postal	11
5.3	Commande de documents de l'état civil par les représentations	11
5.4	Traitement de demandes de préparation au mariage et d'établissement de certificats de capacité matrimoniale ou de procédure préliminaire à l'enregistrement d'un partenariat	12
6	Entrée en vigueur et durée de validité	12

1 Généralités

Étant donné les restrictions et mesures ordonnées par le Conseil fédéral depuis le 16 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19¹, l'OFEC, en collaboration avec les autorités cantonales de l'état civil, arrête les mesures suivantes afin de maintenir le fonctionnement des autorités de l'état civil.

Les autorités de l'état civil font partie des établissements publics. À ce titre, elles doivent disposer d'un plan de protection et le mettre en œuvre². La protection des employés et des personnes présentes doit être garantie, notamment par l'application des règles de distance et d'hygiène. Garder ses distances reste une des règles essentielles qui permet à chacun de se protéger et de protéger les autres contre une infection³. Le respect des règles de distance peut être assuré en attribuant aux participants des places assises fixes suffisamment espacées⁴.

En outre, toute personne se trouvant dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des établissements publics, y compris les zones d'attente, doit porter un masque facial.⁵ L'obligation de porter un masque s'applique également dans les parties de l'administration publique qui sont accessibles au public.

Les autorités de l'état civil décident si les guichets et les salles de réception accessibles au public doivent être maintenus fermés et ouverts uniquement sur rendez-vous.

En relation avec les restrictions liées au COVID-19, les autorités de l'état civil veillent à assurer le maintien des tâches essentielles d'état civil suivantes ce que le fonctionnement de base suivant soit toujours maintenu en relation avec les restrictions COVID-19 :

1. Enregistrement des naissances et des décès ;
2. Réception des reconnaissances d'enfants ;
3. Célébration des mariages et conclusion des partenariats enregistrés ;
4. Transmission de documents et prestations des représentations de la Suisse à l'étranger.

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'exécution de ces tâches :

L'OFEC autorise les autorités cantonales de surveillance de l'état civil (AS) à ordonner les mesures nécessaires prévues dans cette directive, tant que le fonctionnement normal n'est pas possible.

Les cantons qui ne sont pas aptes, pour des raisons liées au COVID-19, à assurer le fonctionnement de base des autorités de l'état civil doivent s'adresser sans délai à l'OFEC. Celui-ci cherchera des solutions permettant d'assurer les enregistrements nécessaires, au besoin avec le concours d'autres cantons.

Les autorités doivent fournir toutes les prestations excédant les tâches essentielles de l'état civil en fonction des spécificités locales et de leurs possibilités en termes d'organisation, de locaux et de personnel, et dans le respect des règles relatives à la distance, à l'hygiène et à la protection des employés⁶.

¹ Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) ; RS 818.101.26.

² Art. 4, Ordonnance COVID-19 situation particulière, voir aussi le rapport explicatif à ce sujet.

³ Recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et art. 3, ordonnance COVID-19 situation particulière.

⁴ Ordonnance COVID-19 situation particulière, annexe, ch. 3.2.

⁵ Art. 3b, al. 1, ordonnance COVID-19 situation particulière.

⁶ Art. 10, ordonnance COVID-19 situation particulière.

2 Enregistrement des naissances et des décès

2.1 Garantie de l'enregistrement des naissances et des décès

Les naissances et les décès doivent absolument être enregistrés en temps utile. Les AS doivent assurer l'exacte exécution des tâches.

Pour assurer l'enregistrement des naissances et des décès, les AS peuvent prévoir les mesures organisationnelles suivantes :

- Mise à disposition d'officiers de l'état civil (officiers) nommés ou élus pour plusieurs arrondissements d'état civil, voire pour tous les arrondissements du canton. Outre l'enregistrement des naissances et des décès, ces officiers peuvent également exécuter toutes les autres tâches ou prestations inhérentes à leur fonction dans l'arrondissement dont ils relèvent.
- Enregistrement des naissances et des décès en télétravail, dans le respect des prescriptions en matière de protection des données et de sécurité des données.

Les droits d'accès des officiers nécessaires à l'enregistrement doivent leur être attribués par le 1st level support, sur demande de l'AS. L'unité Infostar (UIS) peut fournir un soutien technique pour l'attribution de ces droits (infostar@bj.admin.ch et 058 462 11 00). Ils leur seront retirés dès la reprise du fonctionnement normal des offices de l'état civil concernés.

2.2 Annonce des naissances et des décès

L'annonce des naissances et des décès (par les hôpitaux, les médecins, les sages-femmes, les entrepreneurs de pompes funèbres, les homes, etc.) peut, exceptionnellement et provisoirement, se faire au préalable par courrier électronique sécurisé à l'office de l'état civil (EC) compétent, l'annonce usuelle effectuée sur papier est cependant maintenue en parallèle. Le service qui fait l'annonce – dans la mesure où cela est possible sans surcroît de travail excessif et dans le respect de la protection des données – envoie en parallèle à l'annonce sur papier, une annonce en format PDF à l'adresse mail de l'office.

Cette voie de communication est autorisée jusqu'à la reprise du fonctionnement normal des offices de l'état civil concernés.

Les AS sont invitées à informer les services concernés de cette possibilité directement ou par l'intermédiaire de leur EC.

Les autorités de l'état civil sont tenues d'accepter les annonces par voie électronique et les officiers de les traiter (marche à suivre, voir ch. 2.3). Cela permet d'enregistrer en temps utile les faits d'état civil concernés même en cas de télétravail ordonné par l'AS.

2.3 Traitement des annonces de naissance et de décès dans Infostar

Toutes les naissances et tous les décès survenus en Suisse doivent absolument être traités dans les transactions (TA) Naissance et Décès. C'est nécessaire pour que le système envoie une communication électronique à l'Office fédéral de la statistique (OFS) qui aura ainsi un relevé exact du nombre de cas.

Si les données d'état civil des personnes concernées (par ex. mère de l'enfant, personne décédée) ne sont pas disponibles dans Infostar et s'il n'est pas possible d'obtenir immédiatement les documents manquants, les données de ces personnes doivent être saisies dans la TA Personne rapidement avec les données minimales. L'obtention des documents nécessaires

manquants ainsi que la mise à jour des données personnelles qui en découle doivent être reportées à une date ultérieure. L'officier doit sans tarder enregistrer la naissance ou le décès dans la TA correspondante. Dans le masque 0.07, il doit notamment saisir dans la rubrique « Remarques » le mot-clef « COV-19 ». Les AS peuvent également demander à leurs EC de saisir le mot-clef « COV-19 » dans le champ « Classement de l'office », à condition que ce champ ne soit pas utilisé à d'autres fins.

Si l'enregistrement a eu lieu sur la base d'une annonce électronique, il convient de saisir dans la rubrique « Remarques » de la TA concernée la mention « COV-19-M ». Les AS peuvent également demander à leurs EC de saisir le mot-clef « COV-19-M » dans le champ « Classement de l'office », à condition que ce champ ne soit pas utilisé à d'autres fins.

La saisie des mots-clefs « COV-19 » ou « COV-19-M » permet de retrouver plus facilement la TA en question, soit au moyen d'une liste établie plus tard par l'UIS à l'attention de l'AS (recherche avec les mots-clefs « COV-19 » ou « COV-19-M ») ou d'une liste de contrôle des transactions (recherche via le champ « Classement de l'office ») établie par l'AS à l'attention de l'EC. Ainsi, les tâches suivantes pourront être effectuées ultérieurement :

- En cas de saisie de personnes avec des données minimales, les documents nécessaires manquants devront être exigés des personnes concernées, afin que, dans la mesure du possible, les preuves puissent être apportées lorsque les données ne sont pas attestées, et que les données manquantes puissent être saisies et complétées dans Infostar.
- En cas de saisie de données sur la base d'une annonce électronique, la conformité de l'annonce électronique avec l'annonce reçue sous forme papier devra être vérifiée.

2.4 Communication de l'enregistrement aux autorités lors de télétravail

L'officier qui enregistre une annonce de naissance ou de décès en télétravail, parce que celui-ci lui a été ordonné par l'AS, se trouvera empêché d'imprimer les communications à divulguer d'office⁷ nécessaires. L'officier en question doit veiller à ce que ces communications soient délivrées en temps utile. Il peut soit demander à un officier sur place à l'EC de faire le nécessaire par le biais de la TA concernée, soit lui-même établir une communication sous forme électronique en format PDF de son propre bureau à domicile.

Pour cela, il faut établir la communication depuis Infostar non pas sur l'imprimante mais au moyen d'un créateur-PDF (par ex. application PDF 24 ou Microsoft Print to PDF). La communication apparaîtra comme « imprimée » dans Infostar, avec la date d'impression. On pourra donc toujours vérifier qu'il y a bien eu communication.

L'officier concerné peut alors envoyer par courriel la communication à l'EC compétent via la connexion interne. À l'EC, la communication doit ensuite être imprimée immédiatement, munie du sceau de l'EC ainsi que de la signature de l'officier sur place (signature par délégation) et envoyée directement par la poste à l'autorité compétente.

⁷ Conformément à l'art. 50, al 1, let. a et b, OEC (à l'APEA) ; art. 51, al. 1, let. a, OEC (au SEM) ; art. 54, al. 1, OEC (aux autorités étrangères).

3 Réception des reconnaissances d'enfant

Pour des raisons d'organisation, de lieux ou de personnel et afin d'être en mesure d'assurer les tâches essentielles, les AS peuvent, lors de la réception des reconnaissances d'enfant, imposer les restrictions suivantes :

- Les reconnaissances d'enfant doivent être reçues exclusivement par les offices du canton de domicile ou de résidence actuelle de l'auteur de la reconnaissance d'enfant ou de la mère de ce dernier. Il est possible d'ordonner en outre que, au sein du canton, ce soit l'office de l'état civil du domicile de l'auteur de la reconnaissance qui est en principe compétent.
- L'AS peut prévoir en outre que cette prestation n'est assurée dans le canton que par les offices qui disposent de guichets avec une vitre de protection, afin d'éviter un contact entre l'officier et la personne qui reconnaît l'enfant.

Pour ce qui est des rendez-vous pris par l'EC, il est toujours possible d'accorder la priorité aux cas suivants :

- l'enfant à reconnaître est venu au monde il y a moins d'un an ;
- s'il n'est pas encore né, la naissance est attendue dans les trois mois suivants ;
- l'auteur de la reconnaissance, la mère de l'enfant ou l'enfant sont dans un état de santé qui les met en danger.

Dans tous les autres cas, l'EC convient d'un rendez-vous en fonction de ses possibilités.

Il est de plus possible d'attirer l'attention des personnes concernées sur la possibilité de reconnaître un enfant par testament⁸. Il y a lieu d'informer la personne qu'une reconnaissance d'enfant par testament ne déploie ses effets qu'en cas de décès de l'auteur de la reconnaissance. Par conséquent, ce dernier doit effectuer sa déclaration de paternité auprès de l'EC dès que la situation le permet.

La reconnaissance par testament doit remplir les conditions suivantes :

- elle doit être intégralement écrite à la main ;
- elle doit comprendre toutes les indications suivantes : la date, le lieu, les nom et prénom, la date et le lieu de naissance de l'auteur de la reconnaissance d'enfant ;
- texte en cas de déclaration postnatale : « je soussigné (prénom, nom, date et lieu de naissance) reconnais l'enfant X (prénom, nom), mis au monde par Mme XY (prénom, nom et date de naissance), le xx.yy.2020 à Z (lieu de naissance) » ;
- texte en cas de déclaration prénatale : « je soussigné (prénom, nom, date et lieu de naissance) reconnais l'enfant que Mme XY (prénom, nom et date de naissance) mettra au monde selon toute attente le xx.yy.2020 (date attendue de la naissance) » ;
- la reconnaissance par testament doit être signée par l'auteur de la reconnaissance.

⁸ Voir mémento n° 152.4 sur la reconnaissance d'enfant par testament en Suisse, consultable sur le site www.eazw.admin.ch.

4 Célébration des mariages et conclusion des partenariats enregistrés

En principe, les mesures et les dispositions destinées à lutter contre COVID-19 les plus actuelles s'appliquent. Les autorités fédérales et cantonales compétentes ordonnent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles. Elles coordonnent leur action. Elles peuvent en particulier restreindre ou interdire des manifestations publiques, limiter ou interdire l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou certaines activités.⁹

Les célébrations des mariages et les conclusions des partenariats enregistrés sont en principe publics¹⁰.

Lorsque les manifestations publiques sont interdites, les célébrations des mariages et les conclusions des partenariats enregistrés ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos et sous réserve des restrictions en vigueur pour assurer le fonctionnement de base. À huis clos signifie que la procédure de la célébration du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré est limitée à l'acte officiel prescrit par la loi. Seules les personnes qui sont impérativement prévues à l'exécution de l'acte officiel sont admises : il s'agit de l'officier de l'état civil, du couple, de deux témoins lors de la célébration du mariage et, si nécessaire, d'interprètes conformément aux art. 72, al. 1, et 75I, al. 1 OEC.

Les exploitants d'installations accessibles au public et organisateurs de manifestations publiques qui y sont organisées¹¹ doivent nécessairement prévoir et mettre en œuvre un plan de protection conforme aux exigences de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.¹²

Le respect des règles en termes de distanciation et d'hygiène ordonnées par l'OFSP restent, du point de vue épidémiologique, les mesures plus importantes pour prévenir la transmission du virus.

La priorité va au respect des distances (adapter le mobilier, laisser des sièges libres, etc.). Des mesures supplémentaires peuvent ensuite être envisagées.

4.1 Restrictions affectant la procédure

Les rendez-vous doivent être donnés en fonction de la situation de l'office concerné en matière de personnel et de locaux. Il est de la compétence de l'office de fixer si nécessaire un ordre de priorité pour la célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés, en donnant par exemple la primauté aux cas suivants : un enfant est à naître dans les trois mois suivants ; l'état de santé d'une des personnes concernées ne permet pas un report ; une autorisation de séjour va expirer ; un délai va échoir au sens du ch. 4.3.

Pour des raisons d'organisation, de lieux ou de personnel et afin de garantir les tâches essentielles de l'état civil, les AS peuvent imposer les restrictions suivantes :

- La célébration du mariage et la conclusion du partenariat enregistré sont limitées aux fiancés ou partenaires domiciliés dans le canton. Par conséquent, une autorisation de célébrer

⁹ Art. 40, Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) ; RS 818.101.

¹⁰ Art. 102, al. 1, CC et 7, al. 2, LPart

¹¹ En application de l'art. 102, al. 1, CC et art. 7, al. 2 LPart : une manifestation publique est un événement planifié avec un but déterminé, qui se déroule en un lieu défini et est limité dans le temps, à l'occasion duquel la distance de 1,5 mètre entre les personnes doit être respectée. À l'inverse, il n'est pas obligatoire de respecter les règles de distance lors des réceptions de mariage privées par exemple.

¹² Conformément à l'art. 4, al. 1, ordonnance COVID-19 situation particulière, voir aussi le rapport explicatif à ce sujet.

le mariage ou d'enregistrer le partenariat, délivrée par un EC extérieur au canton en question ne doit pas être prise en considération pour la durée des mesures.

- Il est possible d'ordonner en outre que, au sein du canton, ce soit l'office de l'état civil du domicile des fiancés ou partenaires qui est en principe compétent.
- La délivrance d'une nouvelle autorisation de célébrer le mariage ou d'enregistrer le partenariat, destinée à la célébration du mariage et la conclusion du partenariat enregistré en dehors du canton ne peut être effectuée qu'en concertation avec l'EC sollicité par les personnes concernées.
- Pour des raisons d'organisation, de lieux ou de personnel, en fonction des spécificités locales, et afin de garantir les tâches essentielles de l'état civil, les prestations ne seront fournies que par certains EC dans les cantons. Cela doit être rendu public sous une forme appropriée.
- Il est également possible de désigner comme lieu de célébration ou de conclusion des locaux appropriés (par ex. munis de vitres de protection ; grande salle) pour toute la durée des mesures prévues par les présentes directives, afin de respecter les prescriptions de l'OFSP et de protéger tant les officiers que les administrés.

4.2 Dispositions concernant le nombre de personnes autorisées lors de la cérémonie

Les instructions de l'officier concernant la limitation du nombre de participants pour des motifs d'organisation¹³ adressées aux couples (en fonction de la taille de la salle) doivent être respectées.

La célébration d'un mariage et la conclusion d'un partenariat enregistré sont en principe publics, sauf interdiction explicite d'organiser des manifestations publiques¹⁴. Le cas échéant, un acte purement officiel a lieu à huis clos.

En raison de la crise du COVID-19 et lors de l'acte officiel, les personnes admises¹⁵ doivent prendre et respecter les mesures de protection suivantes sur le lieu de célébration¹⁶ :

- Dans le lieu de célébration (salle interne ou externe de l'office approuvée par l'AS), les sièges doivent être disposés de manière à ce qu'une distance égale soit maintenue entre chaque siège dans toutes les directions. Cette distance correspond à la distance qui résulte d'une place vide ou de la suppression d'un siège ou d'une chaise dans une rangée de sièges ou chaises utilisés dans le lieu de célébration. Pour des raisons d'organisation, ces dispositions sont en principe valables pour tous les sièges de la salle, indépendamment des liens personnels des participants, p. ex. celles qui habitent sous un même toit. Cette règle ne vaut pas pour les fiancés/partenaires. L'officier ne doit pas avoir à vérifier si les participants habitent sous un même toit.
- Si des invités sont autorisés à assister à la cérémonie en restant debout, ils doivent maintenir entre eux la distance minimale de 1,5 mètre ordonnée par l'OFSP. Sur instruction de

¹³ Art. 72, al. 1, et 75l, OEC.

¹⁴ Art. 102, al. 1, CC et 7, al. 2, LPart.

¹⁵ p.ex. couple, deux témoins lors de la célébration du mariage, si nécessaire des interprètes. Les invités et autres personnes uniquement lorsqu'il n'y a pas d'interdiction d'organiser des manifestations publiques et uniquement dans le cadre des mesures prises sur place concernant le nombre de personnes.

¹⁶ Il en va de même pour les célébrations de mariages et les enregistrements de partenariats effectués par un membre d'un exécutif communal en vertu de l'art. 96, OEC.

l'AS, il est possible que l'officier demande au couple de documenter les coordonnées des participants à la cérémonie (les fiancés/partenaires connaissent les participants personnellement). Le couple garantit la possibilité de retracer les contacts en signant un formulaire¹⁷ prévu à cet effet, au plus tard au moment de la cérémonie. Le couple et l'officier de l'état civil doivent s'informer mutuellement si l'une des personnes présentes sur le lieu de la cérémonie développe des symptômes COVID-19 dans les 14 jours.

- L'officier exclut de la cérémonie les personnes malades ou qui se sentent malades.

Il convient en outre de respecter le plan de protection des autorités cantonales ou communales en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration. Celui-ci doit indiquer en détail quelles sont les mesures qui peuvent être déployées sur place. Ces mesures peuvent par exemple porter sur l'organisation de l'espace d'accueil et de l'entrée de manière à assurer le respect des règles de distance, la limitation du nombre de places et de personnes présentes, la mise à disposition de désinfectant, et, au besoin, l'utilisation d'équipement de protection (masques ou gants), la fréquence de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements. Les mesures à appliquer dépendent de l'utilisation concrète des locaux et des installations disponibles et des activités qui s'y déroulent.¹⁸ Si le plan de protection n'est pas suffisant ou n'est pas respecté, l'établissement concerné peut être fermé ou la manifestation (p. ex. le mariage) interdite.

Si un plan de protection plus strict (par exemple, obligation de porter un masque dans les bâtiments publics décrétée par la Confédération ou le canton) s'applique au lieu de célébration (p. ex. château ou salle communale), il vaut également pour la cérémonie officielle.

Le nombre de personnes autorisées dans le lieu de célébration peut être fixé à l'avance par l'AS en s'écartant des directives ci-dessus (distance entre les sièges / distance minimale entre les personnes debout). Cependant, pour qu'une diminution de la distance minimale prescrite pour le lieu de célébration soit déclaré admissible, une obligation du port du masque pour tous doit être ordonnée. Le couple et l'officier sont exclus de l'obligation de porter un masque, pour autant que les distances minimales requises soient respectées ou qu'un écran de protection les protège.

4.3 Règlementation des délais pour les mariages et les partenariats enregistrés

Les règles suivantes s'appliquent aux célébrations de mariages et conclusions de partenariats enregistrés déjà approuvées¹⁹ (préparation/procédure préliminaire ayant déjà abouti à un résultat positif²⁰) qui ne peuvent pas avoir lieu dans le délai légal de trois mois (art. 100 CC, art.68 et 75g OEC) :

Les couples concernés qui contactent l'office au plus tard le 30 septembre 2020 pour convenir d'une date (si aucune n'avait été fixée) ou d'une nouvelle date (en cas de report) pour la célébration ou pour l'enregistrement ne doivent pas engager une nouvelle procédure de préparation ou préliminaire. L'EC doit leur proposer une nouvelle date dans les trois mois à venir. La

¹⁷ Voir le modèle de formulaire « Obligation de traçage des contacts ». Il est disponible la partie réservée aux autorités du site www.ofec.admin.ch.

¹⁸ Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière, art. 4, al. 1, let. a.

¹⁹ Célébration du mariage ou conclusion du partenariat enregistré approuvée depuis le 16 décembre 2019.

²⁰ S'applique également aux cas où les déclarations (formulaire 35 ou 0.35) ont déjà été reçues par l'EC ou la représentation suisse à l'étranger.

date doit être fixée cette année encore, c'est-à-dire jusqu'au plus tard le 31 décembre 2020²¹. Ce report est gratuit et aucun émolument ne peut être perçu. À cette occasion, l'officier compétent doit cependant leur indiquer qu'aucun mariage ou conclusion d'un partenariat enregistré ne doit avoir eu lieu dans l'intervalle. Avant le mariage ou la conclusion du partenariat enregistré, les personnes concernées doivent confirmer sur la déclaration (formulaire 35), remplie à l'occasion de la préparation du mariage ou de la procédure préliminaire, que les informations qui y figurent sont correctes, en la datant et signant une seconde fois.

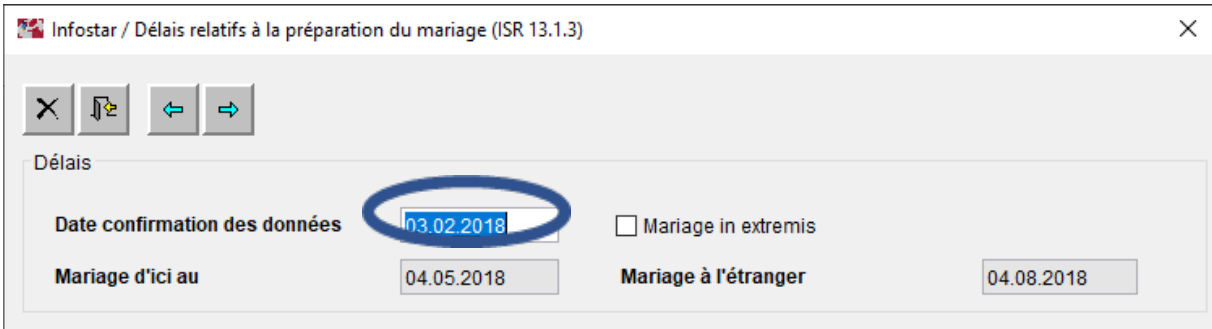
Si le mariage ou la conclusion du partenariat enregistré n'a pas lieu dans le délai susmentionné, les personnes concernées doivent engager une nouvelle demande de procédure de préparation ou préliminaire (soumise à émoluments) conformément aux dispositions légales applicables (art. 100 du code civil suisse).

Ces délais sont aussi valables pour les certificats de capacité matrimoniale déjà établis.

Procédure dans Infostar

D'entente avec le couple concerné et en tenant impérativement compte des conditions susmentionnées, lorsqu'une date est fixée après le délai de mariage ou d'enregistrement inscrit dans Infostar, ouvrir la TA Préparation du mariage ou Préparation du partenariat enregistré. Dans le masque « Délais relatifs à la préparation du mariage (ISR 13.1.3) ou « Préparation de l'enregistrement du partenariat (ISR 07.1) », il faut modifier manuellement la date prévue jusque-là sous « Date confirmation des données ».

Comme nouvelle date, il faut inscrire en principe celle où le couple a contacté l'office pour fixer un nouveau rendez-vous pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat. Si l'EC n'a pas été en mesure de proposer une date dans le délai de trois mois, elle doit saisir manuellement et ultérieurement une date antérieure au 1^{er} octobre 2020²² (par ex., peu avant la cérémonie de mariage). Le nouveau délai sera calculé automatiquement et le mariage/partenariat pourra avoir lieu dans les trois mois qui suivent, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.



Infostar / Préparation de l'enregistrement du partenariat (ISR 07.1)

²¹ Les autorisations de mariage ou d'enregistrement de partenariat déjà délivrées ne doivent pas être mises à jour. L'EC du lieu de mariage ou du lieu de l'enregistrement du partenariat doit apposer manuellement sur l'autorisation l'indication « Cas COVID-19 » et la signer.

²² Cela permet de garantir que le délai, qui a été exceptionnellement prolongé jusqu'au 31.12.2020, ne soit pas dépassé.

Préparation	
Lieu	<input type="text" value="Fribourg"/> FR ?
Date confirmation des données	<input type="text" value="18.01.2016"/>
Enregistrement d'ici au	<input type="text" value="18.04.2016"/>
Lieu d'enregistrement	<input type="text" value="EC canton de Fribourg"/> ?

Cette modification manuelle de la date n'est autorisée que dans les conditions décrites plus haut. Afin de permettre plus tard la reconstitution des événements, prière d'insérer, dans le champ « Remarques » du masque « Données complémentaires à la transaction (ISR 0.07) », le texte qui suit :

« La date de confirmation des données du xx.xx.2020 a été modifiée manuellement en raison du COVID-19 et la date du xx.xx.2020 a été saisie à la place. »

5 Échange de documents et prestations des représentations suisses à l'étranger (représentations)

5.1 Communication de l'enregistrement des faits d'état civil étrangers aux représentations lors de télétravail

Dans les nouvelles directives de l'OFEC no 10.20.02.01 du 1^{er} février 2020 concernant les tâches d'état civil des représentations suisses à l'étranger, au ch. 4.6, il est expliqué qu'il est possible d'établir depuis Infostar, au lieu d'une confirmation de transcription par le biais du formulaire 801, une communication depuis la TA.

L'officier qui traite en télétravail des faits d'état civil survenus à l'étranger, sur la base d'une décision de transcription de l'AS, se trouvera empêché d'imprimer des communications. Dans ce cas, procédez comme indiqué sous chiffre 2.4.

5.2 Restrictions du trafic postal

Le trafic postal et les services de courrier entre la Suisse et l'étranger fonctionnent actuellement de manière très limitée (restrictions du trafic postal et aérien). Vu la situation liée au COVID-19, on peut s'attendre à des retards et à des problèmes de capacité dans le transport de courrier durant les semaines à venir. Pour le moment, il y a toujours une personne présente sur place à l'UIS pour assurer la transmission via l'UIS de documents entre les AS des cantons et les représentations.

5.3 Commande de documents de l'état civil par les représentations

La délivrance de documents d'état civil en dehors de l'enregistrement d'événements appartenant aux tâches essentielles de l'état civil n'est pas prioritaire. Il faut s'attendre à d'éventuels retards de livraison pour les commandes de documents de l'état civil.

5.4 Traitement de demandes de préparation au mariage et d'établissement de certificats de capacité matrimoniale ou de procédure préliminaire à l'enregistrement d'un partenariat

Il incombe à chaque représentation de décider, en fonction des conditions locales, si elle peut recevoir de nouvelles demandes de procédure préparatoire au mariage (PPM) ou de procédure préliminaire à l'enregistrement d'un partenariat enregistré (PPEP) ou d'établir des CCM.

Les demandes déjà déposées (formulaires 0.34A-Mar / 0.34B-Mar / 0.34-Part déjà remplis) avec les documents déjà fournis par les personnes concernées doivent continuer d'être traitées dans la mesure du possible et en respectant les exigences de l'OFSP en matière de protection du personnel des ambassades et des personnes concernées. Si les guichets de la représentation sont fermés, les demandes en cours doivent être suspendues. Les documents reçus par les représentations avant et pendant la suspension doivent être munis d'un post-it indiquant la date de réception. Une fois que les restrictions sur place en raison du COVID-19 seront levées, les procédures devront être reprises. Dans ces cas-là, il faudra indiquer la date de réception des documents sur le formulaire de transmission 802 (à titre de preuve du dépassement – licite – du délai de six mois²³). Il en va de même pour les documents déposés à d'autres fins (p. ex. saisie dans le registre de l'état civil). En cas d'incertitude concernant l'acceptation des documents remis (par exemple, lors du dépassement du délai de six mois), l'office de l'état civil compétent ou, dans le cas de questions plus générales, l'OFEC doit être consulté au préalable.

6 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente directive est entrée en vigueur le **27 mars 2020** et a été modifiée le 11 mai, le 6 juin, le 15 septembre et le 11 décembre 2020. À l'exception des instructions sous chiffre 4.3, elle s'applique jusqu'à nouvel ordre. Les instructions sous chiffre 4.3 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Office fédéral de l'état civil OFEC

Cora Graf-Gaiser

²³ Art. 16, al. 2, OEC en liaison avec l'art. 24 PA.